

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FEVRIER 2024 À 19 H 00

Présents :

- . Gilbert LORHO, Maire.
- . Bernard RIBAUD, Monique THIRE, André GUILLEMOT, Sylvie LASTENNET, Noël ADAM, adjoints au Maire.
- . Laurence RESNAIS, Guénaëlle DOLOU, Sandrine GOUBAUD, Raymond CASTENDET, Olivier LE COUVIOUR, Emmanuelle LE CHEVILLER, Alain ROGER, Guy GAHENEAU, Jean-Yves LE MENE, Annick NEUMAGER, Jean-Louis BERTHOU, Yannick CAOUDAL, Bernard FLEURY, Evelyne LE MARTELOT, conseillers municipaux.

Absents :

Charlotte BERVAS qui a donné pouvoir à André GUILLEMOT
Aurélien LE BRETON qui a donné pouvoir à Alain ROGER
Marie-Noëlle PLENIERE qui a donné pouvoir à Yannick CAOUDAL
Gaëlle BUCH qui a donné pouvoir à Jean-Louis BERTHOU
Marie-Andrée QUIGNON
Catherine WAREMBOURG
Cindy JACQUET
Guenhaëlle PEDRONO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance :

Sandrine GOUBAUD

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024 :

- POUR : 23
- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

2. DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (abroge la délibération n°23/1201 du 11 décembre 2023) :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, en veillant à ne pas alourdir les ordres du jour du Conseil Municipal, tout en visant une réactivité optimale dans un certain nombre de domaines ;

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'éventuel exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal ;

Considérant que les délégations visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portent sur des compétences de l'assemblée délibérante. Le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à ces délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire ; transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire ;

Article 1

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. de **PROCÉDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites de la délégation sont fixées ainsi :

- la souscription d'un emprunt ou de plusieurs emprunts à taux fixe pour un montant supérieur à 800.000 € ou à taux variable pour un montant supérieur à 600.000 €, dans l'intervalle de deux budgets primitifs.
- sera soumis à un avis préalable de la commission des finances, toute décision de révision ou refinancement d'un emprunt :
 - ✓ avec passage d'un taux fixe à un taux variable ;
 - ✓ avec allongement de la durée résiduelle d'amortissement de plus de 2 années ;
 - ✓ avec paiement d'indemnités (ou intégrant des indemnités dans l'emprunt) d'un montant supérieur à 10 % du solde de l'emprunt.
- 2. De **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des :
 - Des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 10% du marché initial pour les marchés de fournitures et services ;
 - dans la limite de 15% du marché initial pour les marchés de travaux ;
3. De **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € à l'année ;
 4. De **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 5. De **CRÉER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6. De **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'**ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'**EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il est précisé que :

- la délégation consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain concerne toutes les déclarations d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 100 000 € HT ;
 - le conseil municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis du service de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur de 30% à celui-ci ;
 - le Conseil se prononcera sur tout projet de préemption d'un montant supérieur à 100 000 €.
11. D'**INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les 3 points détaillés définis ci-après par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :
 - de charger un avocat d'accomplir, au nom de la commune, les actes de procédure et d'exercer, au nom de la commune, l'action que celle-ci a décidé d'intenter. Plus particulièrement les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations d'attributions de l'Assemblée pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal et en vertu de ses compétences propres en matière : d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion des services communaux, de gestion du personnel communal.
 - saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative.
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales.
 12. De **RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise d'assurance de la commune ;
 13. De **RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Il est proposé de définir un montant maximum comme suit :

- 350 000 € pour la souscription d'une première ligne de trésorerie ;
 - 600 000 € représentant l'ensemble des ouvertures de crédit, même temporairement, en cas de souscription d'une ouverture de ligne de trésorerie complémentaire ;
 - Les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois.
14. d'**ADMETTRE EN NON VALEUR**, sur proposition du comptable public, les créances irrécouvrables d'un montant maximum de 100 €.

Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. « Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances

irrecouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. « Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. « Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Article 2

Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes sujets.

En cas d'empêchement du Maire, il sera fait application de l'article L2122-17 du CGCT. Ainsi, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT seront alors exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à donner à sa Directrice générale des services, Nathalie Tanguy, délégation de signature dans les matières suivantes pour lesquelles il a reçu délégation permanente du conseil municipal :

- Signature des devis et bons de commande inférieurs à 500€ TTC ;

Enfin, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

3. CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN (USUELLEMENT DENOMME « MORBIHAN ENERGIES ») POUR LA REALISATION SUR D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (PROJET D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL) :

Les objectifs fixés par la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 sont :

- d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050,
- de disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

Avec l'évolution de la réglementation européenne et des lois promouvant l'accélération du déploiement des installations de production d'énergies renouvelables, la tendance est d'aller plus loin en mobilisant l'ensemble des acteurs pour l'énergie solaire.

Dans la pratique, notre commune s'est engagée dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. Ce syndicat mixte accompagne les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres pour mener des actions de transition énergétique. Morbihan Energies peut notamment exercer, au nom et pour le compte de personnes morales, des missions de maîtrise d'ouvrage de travaux d'installation de centrales photovoltaïques sur des toitures, des terrains ou des parkings.

Pour atteindre des objectifs de politique publique énergétique territoriale et dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie, notre commune souhaite confier à Morbihan Energies un mandat de maîtrise d'ouvrage afin qu'il réalise, au nom et pour le compte de notre commune, un projet de centrale photovoltaïque installée

sur la couverture de l'extension, ainsi que sur l'auvent de façade du centre technique municipal, soit l'installation de 248 modules au total.

Un projet de contrat de mandat explicitant les droits et obligations de notre commune et de Morbihan Energies est annexé ci-après. A l'issue des travaux, l'installation photovoltaïque appartiendra à notre commune.

Une contribution forfaitaire de 850 euros correspondant aux frais d'ingénierie d'étude d'opportunité (réalisée en interne par Morbihan Energies) sera versée par la commune à Morbihan Energies.

La commune supportera les coûts de conception et d'exécution de l'opération, montant estimé à ce jour à 137 600 € HT, conformément à l'article 6 du projet de contrat de mandat. Morbihan Energies facturera à la commune ces coûts selon l'échéancier prévisionnel qui sera défini dans la convention financière spécifique (qui sera établie après analyse des offres des entreprises de travaux). L'accord préalable de notre commune sur cette convention financière spécifique sera nécessaire pour valider le montant de la contribution financière communale et autoriser le démarrage des travaux. A la signature de la convention financière spécifique, une avance fixée à 30 % du montant initial du marché public de travaux sera versée à Morbihan Energies par la commune. Cette avance permettra à Morbihan Energies de payer, pour le compte de la commune, l'avance et des premiers acomptes de l'entreprise de travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER les termes du projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-après annexé à conclure avec Morbihan Energies pour la réalisation sur le centre technique municipal d'une installation photovoltaïque ;
- d'AUTORISER le Maire à signer ce projet de contrat ainsi que tous actes et tous documents y afférents.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 22

- ABSTENTIONS : 2 (Charlotte BERVAS, Jean-Louis BERTHOU)

4. CONVENTION OPERATIONNELLE QUADRIPARTITE ETAT/ EPF/ GMVA/ COMMUNE DE PLOEREN RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR UNE COMMUNE CARENCEE AU TITRE DE LA LOI SRU :

Monsieur le Maire rappelle que les communes de plus de 3500 habitants doivent, au titre de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU), comptabiliser 20% de leur parc de résidences principales en logements locatifs sociaux.

Cet objectif n'ayant pas été atteint en termes quantitatif et qualitatif au regard notamment de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, la carence de la commune de Ploeren a été constatée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2023.

Conformément à la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n°2009-323, l'Etat engage donc une action foncière avec pour objectif la réalisation de logements locatifs sociaux sur la commune de Ploeren. Cette loi a introduit une nouvelle disposition, attribuant automatiquement à l'Etat la compétence du droit de préemption dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence (article L210-1 du code de l'urbanisme).

Afin de permettre l'application opérationnelle de cette loi et sécuriser les transactions notariales, l'article L210-1 du code de l'urbanisme permet à l'Etat de déléguer son droit de préemption à un établissement public foncier (EPF) créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur le Préfet du Morbihan a délégué, en date du 29 décembre 2023, l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Bretagne sur l'ensemble des terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols) ainsi que ceux visés dans une convention entre le Préfet et un organisme de logement social, en vue de

la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux conformément à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Aussi, la présente convention opérationnelle « SRU » a pour objet de déterminer les engagements de toutes les parties quant à l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de logements locatifs sociaux et d'organiser le traitement et le suivi des DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner).

Elle concerne notamment :

1. La durée de portage des biens : de 3 à 5 ans
2. L'enveloppe financière dédiée par l'EPF Bretagne : 1 000 000 €
3. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux par opération : 100% dont au minimum 30% de logement locatifs sociaux de type PLAI et au maximum 30% de logements locatifs sociaux de type PLS
4. Les modalités de collaboration entre les services

Pour la commune de Ploeren, il s'agira notamment :

- Recevoir, pré-instruire les DIA et les transmettre avec l'appréciation de la Commune à l'EPF ;
- Donner un avis sur l'opportunité d'une préemption ;
- Solliciter les bailleurs sociaux sur l'opportunité de préempter ;
- Gérer et surveiller les biens acquis par l'EPF ;
- Se porter garante de leur rachat auprès de l'EPF.

Considérant le déficit en logements locatifs sociaux de la commune de Ploeren s'élevait au titre du bilan triennal 2020-2022 à 69 logements ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 prononçant la carence pour la commune de Ploeren ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sur la commune de Ploeren ;

Considérant que l'arrêté de carence prononcé sur la commune de Ploeren, membre de GMVA, et la délégation de l'exercice du droit de préemption par l'Etat à l'EPF impliquent d'organiser le circuit des DIA et la sollicitation des bailleurs en vue d'atteindre les objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés à la Commune ;

Considérant que, pour y parvenir, la commune de Ploeren, GMVA, l'EPF Bretagne et les services de l'Etat ont entrepris une démarche partenariale afin de mettre en place, au sein d'une convention opérationnelle quadripartite « SRU », un dispositif répondant aux attentes et contraintes de chacun ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la convention opérationnelle quadripartite annexée à la présente délibération ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents et pièces relatives à ce dossier.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- **POUR : 23**
- **ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)**

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION « CULTURE ET COMMUNICATION » :

Vu la délibération n°20/605 du conseil municipal en date du 8 juin 2020 et la délibération n° 23/201 du conseil municipal en date du 20 février 2023, relatives à la constitution des commissions municipales et désignation des membres ;

Considérant les derniers ajustements de la liste des conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2121-22 du CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de chacun de ses membres ...* ».

Dans le respect de la règle de la proportionnalité, il est proposé au Conseil Municipal - en recourant au scrutin public s'il en est d'accord à l'unanimité - :

- de **PROCEDER** ainsi à l'ajustement des membres de la commission « culture et communication » :

- Madame Sylvie LASTENNET
- Madame Laurence RESNAIS
- Madame Guénaëlle DOLOU
- Madame Annick NEUMAGER
- M. Raymond CASTENDET
- M. Jean Yves LE MENE
- M. Aurélien LE BRETON
- Madame Marie Noëlle PLENIERE

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

6. DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE PLOEREN DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES :

Suite à un accident de circulation le 6 avril 2016, une procédure oppose Monsieur Clément DUTERTRE à la commune de Ploeren et son assureur SMACL ASSURANCES.

Le Tribunal Administratif de Rennes a pris une décision de rejet de la requête en indemnisation de Monsieur DUTERTRE.

Monsieur DUTERTRE a interjeté appel devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête exposée ci-dessus introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;
- de **DESIGNER** le cabinet AVOXA, 1 rue du Front Populaire - 44000 - NANTES pour assurer la défense des intérêts de la commune de Ploeren.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

7. PLAN DE LIMITATION DES POPULATIONS DE RAGONDINS (CAMPAGNE 2023/2024) :

En partenariat avec la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles), une campagne de limitation des populations de ragondins est de nouveau entreprise, cette année, sur la commune.

Au cours de la dernière campagne, 1 320 piègeurs y ont participé sur les 230 communes du département impliquées. 25 414 ragondins et rats musqués ont été piégés dont près de 11 500 pendant la période de piégeage intensif. Au cours de la campagne 2023, 148 ragondins et rats musqués ont été piégés à PLOEREN.

Le nombre de captures réalisées durant la dernière campagne montre à quel point ces animaux sont prolifiques et confirme la nécessité de poursuivre la limitation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ADHERER à la campagne de limitation des populations de ragondins pour l'année 2024 ;
- de VERSER une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement de 80,00 € à chaque membre de l'équipe de piègeurs. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de fonctionnement de la commune pour l'exercice 2024.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 20
- CONTRE : 3 (Bernard RIBAUD, Gaëlle BUCH, Marie-Noëlle PLENIERE)
- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

8. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE DE L'EXERCICE 2023 :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées et correspondent strictement aux opérations transcrites dans le compte administratif 2023 de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le Compte de Gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23
- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

9. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE L'EXERCICE 2023 :

Vu le compte de gestion 2023, élaboré par le Trésorier, présentant les mêmes résultats que le compte administratif retraçant l'ensemble des dépenses et recettes réalisées en 2023 par l'ordonnateur (Monsieur le Maire ou son représentant) ;

Vu la commission des finances du 14 février 2024 ;

Vu la délibération n° 24/207 validant le compte de gestion 2023 ;

Les résultats du Compte Administratif (CA) de l'exercice 2022 de la commune peuvent se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

. Résultat budgétaire de l'exercice.....	+1 049 967,20 €
. Résultat antérieur reporté.....	+3 253 156,89 €
. Capacité d'autofinancement.....	+4 303 124,09 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

. Résultat budgétaire de l'exercice.....	158 338,52 €
. Résultat antérieur reporté.....	789 505,23 €
. Résultat global à reporter.....	-631 166,71 €
. Résultat des restes à réaliser.....	-135 051,66 €
. Résultat global.....	-766 218,37 €

L'annexe 1 présente le détail du compte administratif 2023 par article.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le Compte Administratif 2023.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote.

- POUR : 22

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

10. AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2023 :

Vu la commission des finances du 14 février 2024 ;

Vu la délibération n° 24/208 validant le compte administratif 2023 de la commune ;

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Compte tenu de la bonne gestion des finances de la commune, la situation financière 2023 fait apparaître un excédent financier qui sera utilisé pour couvrir les dépenses prévisionnelles en investissement de l'année N+1.

Compte tenu que les résultats doivent être prioritairement affectés au besoin de financement de la section d'investissement constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (article R2311-11 du CGCT) ;

- Capacité d'Autofinancement de la section de fonctionnement..... = 4 303 124,09 €
- Besoin de financement 2023 de la section d'investissement (résultat + RAR) = 766 218,37 €

Suite aux résultats du compte administratif 2023 (CA) et conformément aux textes cités en référence, il convient d'affecter le résultat à l'article 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2024, pour un montant total de 766 218.37 €.

Le solde de 3 536 905.72 € sera affecté en report à nouveau en recettes de fonctionnement (chapitre 002).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**AFFECTER** l'excédent de fonctionnement au compte 1068 de la section d'investissement du BP 2024 pour un montant total de 766 218.37 €.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

11. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2024 :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe»);

Vu les dispositions de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu au sein du conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget prévisionnel qui sera voté le 20 mars 2023 ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe») rend obligatoire, pour les exécutifs des communes de plus de 3 500 habitants, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget. Ce ROB porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. En somme, il permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de la commune, d'éclairer leur choix pour le vote du budget prévisionnel, d'avoir une réflexion sur les exercices à venir. **La présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique.**

S'il participe à l'information des élus, ce débat peut également jouer un rôle important en direction des habitants. Il constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population. Dans ce sens, la loi NOTRe impose que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat d'orientation budgétaire soit mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.

Ceci étant exposé,

Monsieur Bernard RIBAUD, adjoint délégué aux finances, invite l'assemblée délibérante à débattre des orientations budgétaires pour l'année 2024 dont l'examen conduira à aborder successivement, par une succession de diaporamas :

1. Le contexte économique et financier
2. Les orientations budgétaires
 - 2.1. Les recettes de fonctionnement
 - 2.2. Les dépenses de fonctionnement
3. La dette
 - 3.1. Situation des remboursements en 2024
 - 3.2. L'endettement en flux et la charge globale de la dette
 - 3.3. Évolution 2024
 - 3.4. L'endettement en stock
4. La capacité d'autofinancement de la commune
5. L'investissement 2024
6. Conclusion

Des applaudissements nourris saluent la qualité, tant sur le fond que sur la forme, de l'exposé, de la présentation et des illustrations réalisées par Bernard RIBAUD.

Monsieur le Maire remercie et félicite Bernard RIBAUD pour l'excellence de ses travaux. Il y associe toute l'équipe des « finances » : Mesdames TANGUY, MORICE et DARCEL.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **PRENDRE ACTE** que la présentation du support relatif au DOB 2023 (débat d'orientation budgétaire) et le débat se sont tenus dans les conditions requises.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

12. EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL :

Vu la programmation 2023-2024 Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) /dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) mis en place par la Préfecture du Morbihan et ses conditions d'octroi de la subvention ;

Les missions quotidiennes du service concernent l'entretien de la voirie, des espaces verts et du patrimoine bâti. Afin de mener à bien leurs missions, le site du CTM dispose aujourd'hui d'un bâtiment destiné aux espaces bureaux, vestiaires, salle de réunions et espace cuisine restauration. Le service dispose également sur le site d'un hangar situé en fond de la parcelle. Celui-ci abrite une partie des engins de chantier, du matériel et de l'outillage.

Historiquement, les ateliers étaient situés dans le centre-ville de Ploeren, rue du Raquer Vraz : une zone de stockage de matériel et de machines-outils, reste opérationnelle en ce lieu depuis le déménagement vers la zone de Mané Coëtdigo.

Afin d'optimiser le fonctionnement des services techniques, la municipalité souhaite regrouper l'ensemble du mobilier et du matériel des équipes sur le CTM actuel, situé 3 impasse d'Houat.

Il est nécessaire pour la municipalité de rénover le bâtiment et de profiter de sa rénovation/extension pour aussi réfléchir à son isolation thermique et son autonomie énergétique.

Le projet porte sur la rénovation du hangar existant, son extension, la pose d'une ombrière et d'une cuve de récupération des eaux de pluies.

La commune s'est fixée des objectifs :

- Améliorer les conditions de travail des employés ;
- Améliorer pour leur santé et le confort des employés : confort thermique, acoustique, choix privilégié de matériaux ;
- Intégrer des objectifs de développement durable et de préservation de l'environnement ;
- Veiller à la sobriété dans la conception du bâtiment : faire simple, fonctionnel et robuste ;
- Veiller à l'intégration paysagère et urbaine ;
- Adapter l'équipement aux besoins liés au service technique municipal ;
- Dans la poursuite des actions engagées, réaliser des économies de coûts et d'énergie sur ce bâtiment de la commune.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Commune de Ploeren

Objet : centre technique municipal

MAJ 26 01 2024

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
<u>DEPENSES</u>	<u>MONTANT ESTIMATIFS</u>	<u>RECETTES</u>	<u>MONTANT</u>
Honoraire Architecte (phase d'étude)	63 900,00-€	DETR 2023	54 000-€
		Conseil Départemental - PST	176 438-€
mission SPS	3 000,00-€	GMVA - Fonds de concours	- €
mission CT	5 000,00-€	AUTOFINANCEMENT	695 925-€
Diagnostic amiante	2 500,00-€		
sondage géotechnique	2 000,00-€		
levé topo	1 500,00-€		
Travaux Réhabilitation de l'existant	177 000,00-€		
Dont lots architecturaux	146 000,00 €		
Dont lots techniques	31 000,00 €		
Travaux extensions	265 000,00-€		
Dont lots architecturaux	212 000,00 €		
Dont lots techniques	53 000,00 €		
Travaux auvent (solarisable)	141 000,00-€		
Terrassement VRD	127 000,00-€		
Photovoltaïque	140 000,00-€		
dont Panneaux sur extension	50 000,00 €		
dont Panneaux sur l'auvent	90 000,00 €		
TOTAL HT	927 900,00-€	TOTAL HT	927 900,00-€
TOTAL TTC	1 113 480,00-€	TOTAL TTC	1 113 480,00-€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet et le plan de financement présentés ;
- de SOLLICITER la participation des services de l'état auprès du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (Préfecture du Morbihan) en vue d'obtenir une subvention dans le cadre de ce projet d'extension et de restructuration ;
- de SOLLICITER également les services du département en vue d'obtenir une subvention dans le cadre de ce projet d'extension et de restructuration.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

13. CREATION D'UN PREAU A L'ECOLE GEORGES BRASSENS :

Vu la programmation 2024 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) /dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) mis en place par la Préfecture du Morbihan et ses conditions d'octroi de la subvention ;

Ploeren est une commune de 7000 habitants située à environ 5 kms à l'ouest de Vannes. Afin d'assurer l'enseignement des élèves sur le territoire communal, la ville est dotée d'un groupe scolaire.

Aujourd'hui, ce sont 340 élèves répartis entre les classes, soit 115 maternels et 225 élémentaires et 24 personnels d'enseignement et d'accompagnement qui occupent le groupe scolaire.

Située rue des églantiers, le groupe scolaire Georges Brassens, ERP de 3^{ème} catégorie, est réparti en :

- 15 salles de classes ;
- 1 salle de motricité ;
- 1 salle de sieste ;
- 1 bureau de direction ;
- 1 tisanerie ;
- 1 salle des professeurs ;
- 1 salle garderie ;
- 1 bibliothèque ;
- 1 chaufferie ;
- des espaces sanitaires répartis sur la structure ;
- 2 SAS couverts situés sur les accès principaux au bâtiment ;
- 1 préau situé dans la cour des élémentaires.

Afin d'optimiser le fonctionnement des espaces communs extérieurs, notamment en terme de sécurité durant les périodes pluvieuses, la municipalité a décidé d'augmenter les zones couvertes.

En effet, aujourd'hui, un seul préau est existant dans la cour des élémentaires.

Aussi, pour un meilleur fonctionnement de l'établissement, pour plus d'aisance et d'harmonie, et ce pour chacune des 2 cours, la création de 2 nouveaux préaux devient nécessaire.

Surfaces :

- Cour élémentaire : 59 m2 (création en 2024)
- Cour maternelle : 70 m2 (création en 2025)

De conception en charpente à ossature bois, de section suffisante, afin d'assurer la robustesse conforme aux exigences en la matière. Bois de qualité traité imputrescible.

L'étanchéité de la couverture sera assurée par une membrane.

Des puits de lumière conséquents devront assurer le clair de jour suffisant, au droit des menuiseries existantes sur les façades du bâtiment.

L'écoulement des eaux pluviales sera raccordé sur le réseau EP de chaque cour.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Commune de Ploeren

Objet : CONSTRUCTION DUN PREAU

MAJ 26 01 2024

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
DEPENSES	MONTANT ESTIMATIFS	RECETTES	MONTANT	taux
LOT STRUCTURE CHARPENTE	27 359,73 €	DETR 2024	8 027 €	27,00%
BANDEAU PERIPHERIQUE	1 399,77 €	Conseil Départemental - PST	5 946 €	20,00%
LOT COUVERTURE	971,20 €	GMVA - Fonds de concours		
		AUTOFINANCEMENT	15 757 €	53%
TOTAL HT	29 730,70 €	TOTAL HT	29 730,70 €	
TOTAL TTC	35 676,84 €	TOTAL TTC	35 676,84 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet et le plan de financement présentés ;
- de SOLLICITER la participation des services de l'état auprès du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (Préfecture du Morbihan) en vue d'obtenir une subvention dans le cadre du projet de création d'un préau en 2024 et un second en 2025 ;
- de SOLLICITER également une demande auprès des services du département en vue d'obtenir une subvention dans le cadre de ce projet.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23
- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

14. COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) se réunit selon les seuils applicables chaque année pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de services.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont passés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2120-1 et L, 2123-1 ;

Vu la délibération n° 20/608 du 8 juin 2020 portant désignation des membres de la CAO et de la CCMP de la commune de Ploeren ;

Considérant la délibération n°20/602 du 8 juin 2020 relative aux délégations accordées par le conseil municipal au maire et, notamment en son article 1 - 2ème paragraphe qui prévoyait explicitement la création d'une Commission Consultative des Marchés Publics (CCMP) ;

Considérant la délibération n° 24/201 du 26 février 2024 adaptant l'écriture à la réglementation actuelle des délégations accordées au maire par le conseil municipal. La création de la CCMP doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO est compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée ;

Considérant qu'en deçà des seuils européens, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant qu'une collectivité peut instituer une commission consultative pour les marchés passés selon une procédure adaptée dont le rôle est d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision en formulant un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres/ le classement des offres et le choix des attributaires ;

Considérant qu'il est proposé la création d'une commission dite « Commission Consultative des Marchés Publics » (CCMP) pour les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant que la CCMP joue un rôle purement consultatif et n'attribue pas les marchés ;

Considérant que la composition de la CCMP sera identique à la composition de la CAO qui respecte les exigences fixées par l'article L. 1411-5 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la création d'une commission consultative pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée dite « Commission Consultative des Marchés Publics » (CCMP) dont les membres seront ceux de la CAO déjà en place.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

15. RETROCESSION A TITRE GRATUIT PAR LES CONSORTS MOUTIEZ D'UNE PARCELLE SOUS EMPRISE DE VOIRIE :

Par délibération du Conseil Municipal n° 22/103 du 10 octobre 2022 -jointe en annexe-, la commune a acquis des consorts MOUTIEZ différentes parcelles situées dans le secteur de Luscanen, pour une superficie totale de 38 574 m², pour le prix total de 20 000 €.

Il appert que la parcelle cadastrée D 432 appartenant aux consorts MOUTIEZ, sous emprise de voirie dans l'impasse de la Grande Vallée, pour une surface de 49 m², a été omise dans la liste des biens cédés telle que relatée par la délibération du 10 octobre 2022.

Les consorts MOUTIEZ ont donné leur accord pour une cession gratuite à la commune de la parcelle D 432 précitée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER l'acquisition gratuite par la commune de la parcelle D 432 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes et documents se rapportant à cette délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

- POUR : 23

- ABSTENTION : 1 (Jean-Louis BERTHOU)

La séance est levée à 21 h 15.

Fait à PLOEREN, le 29 février 2024

Le Maire,
Gilbert LORHO



La secrétaire de séance,
Sandrine GOUBAUD